

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

**N° AP 23/132**

**ARRETE**

**VILLE DU PRADET - ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA VILLE DU PRADET**

**Le Président de la Métropole**

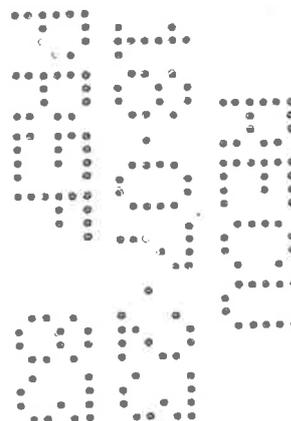
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville du Pradet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/2023-08 du 07 juin 2023 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune du Pradet,



**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de :

- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/2023-08 du 07 juin 2023 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune du Pradet.
- Le plan du périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP).

### **ARTICLE 2**

La mise à jour est effectuée sur les annexes du PLU du Pradet, tenues la disposition du public :

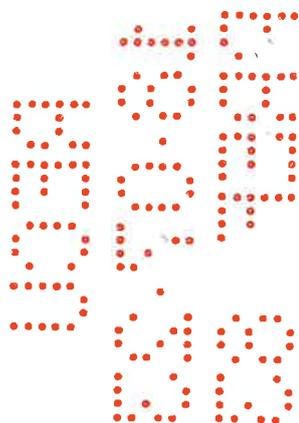
- Métropole TPM – Bâtiment l'Hélianthe, 6<sup>ème</sup> étage – 142 Rue Emile Ollivier, 83 000 TOULON – Service Planification Urbaine,
- Mairie du Pradet, Pôle Aménagement Durable, 118 Rue Charles GOUNOD, 83 220 LE PRADET.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Hôtel de la Métropole et en Mairie du Pradet, d'une parution sur le site internet de la Mairie ([www.le-pradet.fr](http://www.le-pradet.fr)) pendant un mois.



## **ARTICLE 5**

Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le 12 JUL. 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/2023-08 du – 7 JUIN 2023**

***portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Pradet***

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Pradet du 3 avril 2023 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

**Vu** le dossier joint à la délibération visée supra comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 7 novembre au 13 décembre 2022 ;

**Vu** la carte ci-annexée ;

**Vu** l'avis favorable du 24 mars 2022 de la chambre d'agriculture du Var ;

**Vu** l'avis favorable du 3 mars 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**Vu** l'avis favorable du 24 mars 2022 du syndicat de l'AOC côte de provence ;

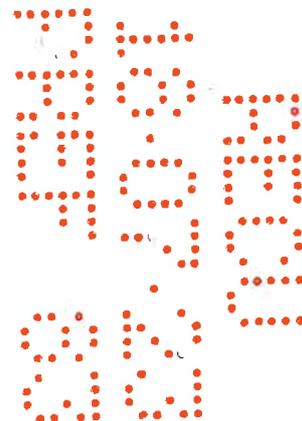
**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2022 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 janvier 2023 ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone ainsi que de sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : la zone agricole, située sur la commune du Pradet et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

**Article 2** : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune du Pradet.

**Article 3** : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie du Pradet.

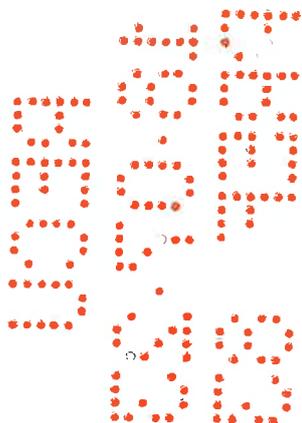
**Article 4** : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie du Pradet. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune du Pradet, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

**Article 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Pradet et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait le, -7 JUIN 2023

  
Evence RICHARD





Périmètre de Zone Agricole Protégée



0 0,5  
kilomètres